

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09165138

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **13 NOV. 2009**

Greffé

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 454.792.121

Dénomination

(en entier) : **Association des Ecoles Lasalliennes**

(en abrégé) : **A.E.L.**

Forme juridique : asbl

Siège : Avenue d'Huart 156 - 5590 CINEY

Objet de l'acte : **MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MODIFICATION DES STATUTS**

1) MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale statutaire du 16 mars 2009 ratifie la nomination comme administrateur pour un terme de trois ans MM.

- Jean-Louis DEBAES, domicilié à 7743 OBIGIES, Grand-Rue 12, né à Mouscron, le 29-07-1955
- Daniel MAURAGE, domicilié à 7530 GAURAIN-RAMECROIX, Rue de Bourgambay 33, né à Gaurain-Ramecroix, le 09-09-1956
- Alain NICOLAS, domicilié à 5030 SAUVENIERE, Rue de la Queue Terre 12, né à Namur, le 27-01-1954

Elle prend acte de la démission de

- Marc DELESTRAIT, domicilié à 5140 BOIGNEE, Rue Dottiat 28, né à Châtelaineau, le 09-03-1954
- Sylvain VAN KERREBROECK, domicilié à 5360 HAMOIS, Tige de Buresse 14, né à Florée, le 14-06-1942
- Alain DEQUESNE, domicilié à 5361 SCY (HAMOIS), Rue du Soleil Levant 8, né à Charleroi, le 06-09-1951

Les Administrateurs exercent leur mandat conformément à l'Article 23 des Statuts

Entre eux, les Administrateurs ont désigné:

- Monsieur Jean-Claude GLIBERT comme Président
- Monsieur Olivier HUSQUIN comme Vice-président
- Monsieur Philippe ALBERT comme Trésorier

2) MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2009 a modifié les statuts comme suit:

Art. 3 Bis : Ancien = Pour réaliser son but social, l'Association des Ecoles Lasalliennes organise des services d'animation pédagogique et pastorale destinés aux communautés éducatives.

Ces services assurent une fonction de conseil, d'accompagnement, de formation et de contrôle sur les matières pédagogiques, disciplinaires et transversales ; une fonction de conseil, d'accompagnement et de formation en matière pastorale.

Ces services visent à la mise en œuvre du « Projet éducatif lasallien » et s'appuient sur l'aide mutuelle entre les communautés éducatives.

Selon des modalités qu'ils déterminent, les responsables des services lasalliens d'animation pédagogique et pastorale coordonnent leurs actions en partenariat avec les services pédagogiques et pastoraux organisés par les diocèses.

Nouveau = Pour réaliser son but social, l'Association des Ecoles Lasalliennes organise des services d'animation pédagogique et pastorale destinés aux communautés éducatives. Ces services visent à la mise en œuvre du « Projet éducatif lasallien » et s'appuient sur l'aide mutuelle entre les communautés éducatives.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Selon des modalités qu'ils déterminent, les responsables des services lasalliens d'animation pédagogique et pastorale coordonnent leurs actions en partenariat avec les services pédagogiques et pastoraux organisés par les diocèses.

Art. 5 : Ancien = Le nombre des membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration au plus tard le 31 décembre et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale. Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements.

Lorsqu'ils cessent d'être membres (par démission, exclusion, perte de la qualité justifiant leur admission ou par décès), les membres et leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association.

La démission volontaire doit être adressée par lettre ordinaire au Président du conseil d'administration ; elle produit ses effets dès qu'elle est entérinée par le conseil.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers; il peut en être ainsi si le membre totalise trois absences consécutives non motivées à l'assemblée générale.

Nouveau = Le nombre des membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à cinq.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au Président du Conseil d'administration au moins trente jours calendriers avant l'Assemblée Générale et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale. Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements.

Lorsqu'ils cessent d'être membres (par démission, exclusion, perte de la qualité justifiant leur admission ou par décès), les membres et leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association.

La démission volontaire doit être adressée par lettre ordinaire au Président du conseil d'administration ; elle produit ses effets dès qu'elle est entérinée par le conseil.

L'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : Ancien = Le Frère Visiteur du District de Belgique-Sud des Frères des Ecoles Chrétiennes est membre pendant la durée de son mandat. Il peut présenter une liste de personnes candidates à la qualité de membres.

Nouveau = Le Frère Visiteur du District de Belgique-Sud des Frères des Ecoles Chrétiennes est membre pendant la durée de son mandat.

Art. 11 : Ancien = L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les comptes et budgets annuels, dissoudre volontairement l'association, conformément aux prescriptions légales reprises dans la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle peut prendre toute décision dépassant les limites des pouvoirs statutairement dévolus au conseil d'administration. Elle en approuve le règlement d'ordre intérieur.

Nouveau = L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les comptes et budgets annuels, dissoudre volontairement l'association, conformément aux prescriptions légales reprises dans la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle peut prendre toute décision dépassant les limites des pouvoirs statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 12 : Ancien = Une assemblée générale se tiendra au cours du premier trimestre de chaque année civile. La convocation est transmise par lettre ordinaire à tous les membres, au moins quinze jours calendriers avant la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour et être signée par le président ou par deux administrateurs. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 le prévoit autrement.

L'ordre du jour est fixé à l'initiative du conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ; l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Nouveau = Une assemblée générale se tiendra au cours du premier semestre de chaque année civile. La convocation est transmise par lettre ordinaire à tous les membres, au moins quinze jours calendriers avant la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour et être signée par le président ou par deux administrateurs. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 le prévoit autrement.

L'ordre du jour est fixé à l'initiative du conseil d'administration; l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Une liste des membres présents est établie en début de séance à laquelle sont annexées les procurations reçues.

Art. 13 : Ancien = L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration élus pour une période de trois ans ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Nouveau = L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

Art. 14 : Ancien = A l'initiative du président de l'assemblée générale ou à la demande d'un cinquième des membres, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir à n'importe quel moment de l'année excepté entre le 10 juillet et le 15 août inclus.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Nouveau = A l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir à n'importe quel moment de l'année excepté entre le 10 juillet et le 15 août inclus.

Art. 15 : Ancien = Sauf pour les cas où la loi impose une majorité spéciale, la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée générale est requise lors d'un vote. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Nouveau = Sauf pour les cas où la loi impose une majorité spéciale, la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale est requise lors d'un vote. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 : Ancien = Le conseil d'administration est composé de onze membres au plus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans, renouvelable par moitié au plus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Lorsque le mandat d'administrateur prend fin anticipativement (par décès, démission volontaire, révocation, ou que la condition d'être membre n'est plus remplie), l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le temps restant du mandat. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil. Un membre du Conseil est réputé démissionnaire s'il totalise trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration. Les candidatures à une fonction d'administrateur doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration au plus tard huit jours calendrier précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Nouveau = Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins. La durée de leur mandat est fixée à trois ans, renouvelable par moitié au plus.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Lorsque le mandat d'administrateur prend fin anticipativement (par décès, démission volontaire, révocation, ou que la condition d'être membre n'est plus remplie), l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le temps restant du mandat. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil. Un membre du Conseil est réputé démissionnaire s'il totalise trois absences consécutives non motivées aux réunions du conseil d'administration. Les candidatures à une fonction d'administrateur doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration au plus tard huit jours calendrier précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Art. 20 : Ancien = Le Frère Visiteur du District de Belgique-Sud de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes est membre du Conseil d'administration pour la durée de son mandat. Les autres membres sont nommés en respectant la parité entre l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire et supérieur.

Nouveau = Les membres sont nommés en respectant la parité entre l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire et supérieur. Le Frère Visiteur du District de Belgique-Sud de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes est invité permanent du Conseil d'administration pour la durée de son mandat.

Art. 24 Bis : Nouveau = Le conseil d'administration, par son Président, peut inviter d'autres personnes aux assemblées générales en fonction de l'ordre du jour, de leur compétence, ou de leur engagement envers le but social de l'association ; celles-ci n'ont pas voix délibérative.

3) MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2009 ratifie la nomination comme administrateur pour un terme de trois ans MM.

- Viviane BRISACK, domiciliée à 1457 WALHAIN, Rue de la Culée 6A, née à Gosselies, le 23-09-1965
- François AUSTENNE, domicilié à 5502 THYNES, Chemin de Sovet 82a, né à Namur, le 24-09-1955

Les Administrateurs exercent leur mandat conformément à l'Article 23 des Statuts.

Jean-Claude GLIBERT
Président